

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
8 janvier 2010
Français
Original : anglais

**Lettre datée du 8 janvier 2010, adressée au Président
du Conseil de sécurité par le Président du Comité
du Conseil de sécurité créé par la résolution 1591 (2005)
concernant le Soudan**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1591 (2005) concernant le Soudan (voir annexe), rendant compte des activités menées par le Comité du 1^{er} janvier au 31 décembre 2009, rapport présenté en application de la note du Président du Conseil de sécurité en date du 29 mars 1995 (S/1995/234).

Le Président du Comité du Conseil
de sécurité créé par la résolution
1591 (2005) concernant le Soudan
(*Signé*) Thomas **Mayr-Harting**



Annexe

Rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1591 (2005) concernant le Soudan

I. Introduction

1. Le présent rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1591 (2005) concernant le Soudan porte sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2009.

2. Pendant la période considérée, le Bureau du Comité était composé de Thomas Mayr-Harting (Autriche), Président, les vice-présidents étant des membres des délégations croate et mexicaine. En 2009, le Comité a tenu huit séances de consultations. Le site Web du Comité peut être consulté à l'adresse suivante : www.un.org/french/sc/committees/1591.

II. Historique et activités du Comité

A. Historique

3. Par sa résolution 1556 (2004), le Conseil de sécurité a imposé un embargo sur les armes à destination de tous individus et entités non gouvernementales, y compris les Janjaouid, opérant dans les États du Darfour-Nord, du Darfour-Sud et du Darfour-Ouest (Soudan).

4. Par sa résolution 1591 (2005), le Conseil a étendu cet embargo sur les armes, avec effet immédiat, à toutes les parties à l'Accord de cessez-le-feu de N'Djamena et à tout autre belligérant dans les États du Darfour-Nord, du Darfour-Sud et du Darfour-Ouest. Par la même résolution, il a créé un Comité chargé de suivre l'application de l'embargo sur les armes et de deux mesures supplémentaires imposées par la résolution, à savoir une interdiction de voyager et un gel des avoirs à l'encontre des personnes désignées par le Comité, compte tenu des conditions fixées dans la résolution. L'interdiction et le gel sont entrés en vigueur le 29 avril 2005.

5. Par sa résolution 1591 (2005), le Conseil a également demandé que soit créé, pour une période de six mois, un groupe d'experts composé de quatre personnes chargé d'aider le Comité à suivre l'application de l'embargo sur les armes, de l'interdiction de voyager et du gel des avoirs, de présenter au Conseil par l'intermédiaire du Comité un rapport contenant ses conclusions et recommandations et de coordonner, selon qu'il conviendrait, ses activités avec les opérations en cours de la Mission de l'Union africaine au Soudan (MUAS). Dans la même résolution, le Groupe était cité comme source d'information concernant les personnes susceptibles d'être désignées par le Comité pour être soumises aux sanctions ciblées.

6. Depuis, le Conseil a prorogé le mandat du Groupe d'experts à six reprises par ses résolutions 1651 (2005), 1665 (2006), 1713 (2006), 1779 (2007), 1841 (2008) et 1891 (2009), le mandat en cours devant expirer le 15 octobre 2010. Par sa résolution 1713 (2006), le Conseil a également approuvé la désignation d'un cinquième expert pour permettre au Groupe de s'acquitter pleinement de sa mission. Par ses

résolutions 1779 (2007), 1841 (2008) et 1891 (2009), le Conseil également prié le Groupe de coordonner ses activités, autant qu'il conviendra, avec celles de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (MINUAD) qui a succédé à la MUAS, ainsi qu'avec celles menées à l'échelon international pour promouvoir le processus politique au Darfour. Dans ces résolutions, le Conseil prie le Groupe d'indiquer, dans ses rapports intermédiaire et final, dans quelle mesure on aura réussi à réduire les violations, par toutes les parties de l'embargo sur les armes, de l'interdiction de voyager et du gel des avoirs, ainsi que dans quelle mesure on aura réussi à atténuer les obstacles au processus politique, les menaces à la stabilité au Darfour et dans la région et les autres violations des résolutions 1556 (2004) et 1591 (2005). Après chaque prorogation du mandat du Groupe, le Secrétaire général a nommé les personnes appelées à y siéger (voir S/2005/428, S/2006/23, S/2006/99, S/2006/301, S/2006/926, S/2007/706, S/2008/743 et S/2009/639).

7. Dans l'exercice de son mandat, et conformément aux résolutions pertinentes du Conseil, le Groupe d'experts a présenté huit rapports intérimaires, datés des 7 octobre 2005, 15 juillet 2006, 16 mars 2007, 2 juillet 2007, 27 mars 2008, 11 août 2008, 2 mars 2009 et 25 mai 2009; et deux rapports à mi-parcours datés des 14 mai 2008 et 30 avril 2009. Avant la fin de chaque mandat, il a également présenté au Comité six rapports finals, que le Président du Comité transmettra par la suite au Président du Conseil de sécurité (S/2006/65, S/2006/250, S/2006/795, S/2007/584, S/2008/647 et S/2009/562).

8. Dans sa résolution 1672 (2006), le Conseil a désigné quatre personnes devant être frappées d'interdiction de voyager et de gel d'avoirs par application de la résolution 1591 (2005).

9. Par sa résolution 1679 (2006), le Conseil a entendu envisager de prendre, notamment en réponse à une demande de l'Union africaine, des mesures énergiques et efficaces, telles que l'interdiction de voyager et le gel d'avoirs, à l'encontre de toute personne ou tout groupe qui contreviendrait à l'Accord de paix au Darfour ou tenterait d'en empêcher la mise en œuvre.

10. Par sa résolution 1769 (2007), le Conseil a décidé que la MINUAD vérifierait si des armes et matériels connexes étaient présents au Darfour en violation des Accords et des mesures imposées aux paragraphes 7 et 8 de la résolution 1556 (2004).

11. Par déclaration présidentielle datée du 24 octobre 2007 (S/PRST/2007/41), le Conseil a demandé à toutes les parties d'assister aux pourparlers organisés à Syrte (Jamahiriya arabe libyenne) et d'y prendre pleinement part de façon constructive et, d'emblée, d'arrêter et d'observer sans délai une cessation des hostilités sous la supervision de l'ONU et de l'Union africaine. Il s'est déclaré déterminé à prendre des mesures contre toute partie qui tenterait de saper le processus de paix, y compris en ne respectant pas cette cessation des hostilités ou en faisant obstacle aux pourparlers et activités de maintien de la paix ou d'aide humanitaire.

12. Par déclaration présidentielle datée du 11 janvier 2008 (S/PRST/2008/1), le Conseil s'est dit prêt à prendre des mesures contre toute partie qui entraverait le processus de paix, les opérations humanitaires ou le déploiement de la MINUAD. Il a considéré également que la justice devait suivre son cours.

13. Par déclaration présidentielle datée du 16 juillet 2008 (S/PRST/2008/27), le Conseil s'est dit fermement résolu à prendre des mesures contre les auteurs de

l'attaque perpétrée le 8 juillet 2008 contre un convoi militaire et de police de la MINUAD une fois qu'il aurait pris connaissance des résultats de l'enquête de l'Opération hybride.

14. Dans sa résolution 1828 (2008), le Conseil a réaffirmé qu'il était prêt à prendre des mesures contre toute partie qui entraverait le processus de paix, les opérations humanitaires ou le déploiement de la MINUAD et a considéré que la justice devait suivre son cours.

B. Résumé des activités du Comité

15. Au cours de la période considérée, le Comité a adressé une note verbale à tous les États Membres, appelant leur attention sur le paragraphe 5 de la résolution 1891 (2009) par laquelle le Conseil invite tous les États, de la région en particulier, à rendre compte au Comité des dispositions qu'ils auraient prises pour appliquer les mesures imposées par les résolutions 1591 (2005) et 1556 (2004). À ce jour, le Comité a reçu un rapport d'un État Membre.

16. Lors de consultations tenues le 27 janvier 2009, le Comité a entendu un bilan à mi-parcours présenté par le Groupe d'experts reconstitué conformément à la résolution 1848 (2008) et a examiné son programme de travail pour 2009.

17. Lors de consultations tenues le 3 mars 2009, le Comité a examiné un rapport d'activité soumis par le Groupe d'experts. Le Gouvernement soudanais ayant refusé d'octroyer un visa à l'expert en armement et l'ONU n'ayant pas accordé son visa en raison de l'insécurité sur le terrain, le Groupe n'a pu visiter le Soudan et s'est donc rendu au Tchad pour traiter de questions d'ordre secondaire relevant de son mandat. Au cours des mêmes consultations, le Président a fait part au Comité des contacts bilatéraux qu'il avait eus avec les Représentants permanents du Soudan et du Tchad, respectivement, en vue d'organiser un échange de vues informel entre ces derniers et les membres du Comité.

18. Lors de consultations tenues le 28 avril 2009, le Comité a procédé à un échange de vues avec Rodolphe Adada, Représentant spécial conjoint de l'Union africaine et de l'ONU pour le Darfour et Chef de la MINUAD, sur des questions ayant trait aux activités du Comité.

19. Lors de consultations tenues le 26 mai 2009, le Comité a examiné le rapport à mi-parcours en date du 30 avril soumis par le Groupe d'experts, qui l'a également saisi d'un compte rendu par écrit, en date du 25 mai. Après avoir établi le rapport à mi-parcours, le Groupe avait été en mesure de se rendre au Soudan, sans l'expert en armement, qui n'avait pu obtenir de visa et avait depuis démissionné. Le Groupe d'experts a formulé deux recommandations dans son rapport à mi-parcours : la première concernait le partage de l'information entre les missions de maintien de la paix concernées et le Groupe d'experts, la deuxième le visa de sécurité des membres du Groupe. Le 2 juin 2009, le Président a transmis pour avis ces recommandations aux deux responsables concernés du Secrétariat de l'ONU. Ces derniers ont donné leurs réponses au Comité par lettres datées des 8 juin et 9 septembre 2009, respectivement.

20. Lors de consultations tenues le 8 juillet 2009, le Comité a entendu un rapport d'activité présenté oralement par le Groupe d'experts. Le 29 juillet 2009, à la suite d'une demande d'assistance soumise par écrit par le Groupe, le Président a envoyé une lettre au Représentant permanent de l'État concerné auprès de l'Organisation

des Nations Unies, sollicitant son concours pour qu'il soit rapidement donné suite aux demandes d'information et d'assistance en souffrance adressées à son gouvernement, et que soit facilité le séjour éventuel du Groupe dans la capitale du pays en question. Dans des réponses datées des 6 et 26 août 2009, adressées au Président, le Chargé d'affaires par intérim de la Mission concernée a fourni au Groupe des informations sur la question.

21. Lors de consultations tenues les 6 et 20 octobre 2009 respectivement, le Comité a entendu un exposé du Groupe d'experts sur son rapport final ainsi que sur l'annexe confidentielle audit rapport, datés du 2 octobre, et a examiné les recommandations figurant dans le rapport final. Les membres du Comité ont décidé d'adopter une de ces recommandations.

22. Lors de consultations tenues le 7 décembre 2009, le Comité a entendu l'exposé fait par un représentant du Département des opérations de maintien de la paix des « Directives provisoires sur l'appui aux groupes d'experts du Conseil de sécurité élaborées à l'intention des missions de maintien de la paix ». Ces directives énoncent l'appui que les missions de maintien de la paix sont censées fournir aux groupes d'experts dans trois catégories, à savoir le partage de l'information; l'appui logistique et administratif; et la sécurité. Les membres du Comité ont ensuite posé des questions et formulé des observations à l'intention de l'auteur du compte rendu. L'idée de ces directives remonte au rapport à mi-parcours présenté par le Groupe d'experts sur le Soudan, à la suite de quoi le Conseil s'était félicité dans la résolution 1891 (2009) de ce que le Département des opérations de maintien de la paix ait annoncé qu'il entendait élaborer ces directives.

23. Au cours de la période considérée, conformément à l'alinéa a), sous-alinéa iv), du paragraphe 3 de la résolution 1591 (2005), le Président a présenté au Conseil quatre rapports trimestriels rendant compte chacun des activités du Comité depuis le dernier exposé du Président devant le Conseil. Il a soumis les rapports trimestriels au cours de consultations officieuses plénières les 10 mars, 19 juin, 15 septembre et 15 décembre 2009.

24. Dans la conduite de ses travaux, le Comité a continué de se conformer aux directives qu'il avait adoptées le 23 mars 2006 et modifiées le 27 décembre 2007. Ces directives viennent notamment faciliter l'application de l'interdiction de voyager et du gel des avoirs prévus par les alinéas d) et e) du paragraphe 3 de la résolution 1591 (2005), conformément à l'alinéa a) iii) du paragraphe 3 de la même résolution. À cet égard, le Comité n'a été saisi d'aucune demande tendant à voir radier des noms de la liste récapitulative des personnes visées par l'interdiction de voyager et le gel des avoirs ni d'aucune demande d'exonération des sanctions ciblées.

III. Violations et violations présumées du régime de sanctions signalées par le Groupe d'experts

25. Au cours de la période considérée, le Groupe d'experts a évalué les violations des sanctions imposées par le Conseil de sécurité dans le cadre de quatre différents conflits recensés comme suit :

- La lutte pour les terres et les ressources entre Darfouriens nomades et agriculteurs;

- La violence qui se perpétue du fait de l'anarchie et de l'impunité et dont les femmes au Darfour, qui constituent un groupe particulièrement vulnérable, continuent d'être victimes;
- Le conflit entre les groupes d'opposition armés et les dirigeants du Soudan et du Tchad, qui a pour principaux acteurs le Mouvement pour la justice et l'égalité et les groupes d'opposition armés tchadiens;
- Les attaques transfrontières lancées par les forces armées du Tchad et du Soudan.

26. Le Comité d'experts a indiqué que la plupart des acteurs armés importants dans le conflit au Darfour avaient continué à exercer leurs options militaires, à violer l'embargo sur les armes institué par les Nations Unies et le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme, et à faire obstacle au processus de paix. Il a constaté que la population du Darfour continuait d'être victime des effets des attaques et contre-attaques dans lesquelles étaient impliqués la plupart des mouvements armés et qui entraînaient fréquemment un recours disproportionné à la force par les Forces armées soudanaises et leurs forces auxiliaires, faisaient des morts et des blessés et étaient à l'origine de déplacements de population. Il a également conclu que les femmes au Darfour continuaient à subir toutes sortes d'actes de violence sexiste.

27. Le Groupe d'experts a déclaré que le Gouvernement soudanais continuait d'acheminer du matériel et des approvisionnements dans la région du Darfour, sans demander l'approbation préalable du Comité, prescrit au paragraphe 7 de la résolution 1591 (2005); le Gouvernement a soutenu avoir respecté l'Accord global de paix en redéployant huit bataillons au Darfour et avoir demandé l'assistance de l'ONU pour transférer quatre bataillons supplémentaires dans cette région. S'agissant des mouvements armés, le Groupe a déclaré que le Mouvement pour la justice et l'égalité violait le plus l'embargo sur les armes.

28. Au sujet de l'interdiction de voyager et du gel des avoirs, le Groupe d'experts a dit n'avoir pas reçu de réponses aux demandes qu'il avait adressées aux Gouvernements soudanais et tchadien, respectivement, concernant l'application de ces mesures.

29. Le Groupe d'experts a déclaré en outre que presque aucune des parties au conflit au Darfour n'avait coopéré à ses actions de surveillance.

30. Si certains membres du Comité ont partagé l'analyse du Groupe, d'autres ont cru déceler un décalage entre la description donnée de l'état de la sécurité sur le terrain par le Groupe et celle d'autres organes tels que la MINUAD, qui avaient constaté un recul de la violence. Un membre a dit craindre que les conclusions du Groupe d'experts nuisent au processus politique. D'autres membres ont redit qu'il était fondamental que le Groupe ait une présence indépendante sur le terrain.